



OPPOSITION
A UNE DECLARATION PREALABLE
PRONONCEE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	
Demande déposée le 17/12/2025	
Par :	S.A.S.U. MONDIAL RELAY
Demeurant à :	1 avenue de l'Horizon 59650 Villeneuve d'Ascq
Représenté par :	Monsieur LEWKOWITZ David
Pour :	Nouvelle construction – Installation d'une consigne automatique d'envoi et retrait de colis
Terrain sis à :	28 rue de la Tuilerie AT-0079

référence dossier

N° DP0372082500300

Le Maire,

Vu la déclaration préalable susvisée ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1, L.422.1 et suivants, L.423.1, L.424.1 et R.421-1 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 27 novembre 2017, mis à jour le 31 janvier 2018, modifié le 23 mai 2022, mis à jour les 31 août 2022, 12 octobre 2022 et 23 janvier 2023, modifié le 25 mars 2024 et mis à jour le 7 mai 2025 ;

Considérant que le projet porte sur l'édification d'une consigne automatique d'envoi et retrait de colis sur un terrain situé en zone UXa du Plan Local d'Urbanisme ;

Considérant que l'article UX-6 du règlement du Plan Local d'Urbanisme stipule que « *Les constructions doivent être implantées à une distance minimum de 7 m de la limite des emprises des voies publiques et privées ouvertes à la circulation, existantes ou à créer.* » ;

Considérant que le projet prévoit une implantation à proximité de la limite de la voie publique ;

Considérant que l'article UX-7 du règlement du Plan Local d'Urbanisme précise que « *Les constructions autorisées dans la zone doivent être édifiées en retrait de la limite séparative. Dans ce cas, le retrait doit être au moins égal à la demi-hauteur du bâtiment avec un minimum de 5 mètres.* » ;

Considérant que le projet est implanté à une distance de moins de 5 mètres de la limite séparative Est ;

ARRÊTÉ

N° 26-01-14 / 45

Considérant que l'article UX-13 du règlement du Plan Local d'Urbanisme indique que « *Des espaces verts doivent être réservés sur les lots et principalement en bordure des voies principales (...).* » ;

Considérant que l'installation de cette consigne automatique nécessite la réduction de l'espace vert situé en bordure de la voie ;

Qu'en conséquence, les dispositions des articles UX-6, UX-7 et UX-13 du règlement du Plan Local d'Urbanisme ne sont pas respectées ;

ARRETE

Il est fait opposition à la déclaration préalable.

Le 14 janvier 2026

Le Maire,
Vice-Président de TOURS METROPOLE VAL
DE LOIRE,

Laurent RAYMOND

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche doit alors être introduite dans le mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai d'un mois vaut rejet implicite).

Hôtel de Ville : BP 128 – 37551 ST AVERTIN Cedex Tél : 02 47 48 48 48 Fax : 02 47 27 10 33 – www.ville-saint-avertin.fr